



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

réglementation

Question écrite n° 82028

Texte de la question

M. Charles-Ange Ginesy attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur la réforme annoncée du code des marchés publics. Il souhaite connaître le calendrier prévisionnel ainsi que les pistes de réflexion du Gouvernement sur ce sujet.

Texte de la réponse

Le 11 février 2014, le Conseil de l'Union européenne a définitivement adopté le nouveau paquet législatif sur les marchés publics composé de deux directives, la directive no 2014/24/UE relative à la passation des marchés publics (« secteurs classiques ») et la directive no 2014/25/UE relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux (« secteurs spéciaux »). Ces directives simplifient le droit de la commande publique, afin d'en faire un outil en faveur de l'innovation, de faciliter l'accès des petites et moyennes entreprises (PME) aux marchés publics et de favoriser la prise en compte, par les acheteurs publics, d'objectifs sociaux et environnementaux. Dans un souci d'harmonisation des notions françaises et européennes et de lisibilité du droit, la transposition des directives constitue l'occasion de simplifier l'architecture de la commande publique en unifiant les règles applicables aux différents acheteurs au sein d'un corpus juridique unique. Cette œuvre ambitieuse de simplification et de modernisation des règles de la commande publique s'inscrit en cohérence avec le programme de simplification de la vie des entreprises porté par le Gouvernement. Cet exercice de transposition est l'occasion, tout à la fois, d'une simplification et d'une rationalisation de l'architecture du droit interne des marchés publics, en réduisant de 40 % le volume des règles auxquelles il se substitue. Ce travail d'harmonisation est de nature à renforcer substantiellement la sécurité juridique des procédures et d'accroître l'efficacité de l'achat public. Il est mis fin, en particulier, à la dichotomie entre les marchés relevant du code des marchés publics et ceux relevant de l'ordonnance no 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics. La réforme prévoit également l'élargissement des hypothèses de recours à la procédure négociée, une meilleure utilisation stratégique des marchés publics (grâce notamment au partenariat d'innovation), un meilleur accès des PME aux marchés publics et un encadrement renforcé de l'exécution des marchés publics. Concernant le calendrier de la réforme, le délai de transposition prévu par les directives « marchés publics » est particulièrement contraint puisqu'il est de 2 ans à compter de leur entrée en vigueur, l'échéance de transposition étant ainsi fixée au 17 avril 2016. L'article 42 de la loi no 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises a autorisé le Gouvernement à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi nécessaire à la transposition de ces directives et à la rationalisation de l'ensemble des contrats de la commande publique.

Données clés

Auteur : [M. Charles-Ange Ginesy](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (2^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 82028

Rubrique : Marchés publics

Ministère interrogé : Économie, industrie et numérique

Ministère attributaire : Économie et finances

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [23 juin 2015](#), page 4679

Réponse publiée au JO le : [20 septembre 2016](#), page 8479